

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS234/33

4 mai 2005

(05-1835)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 29 avril 2005 et adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 26 novembre 2004, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a autorisé le Canada à suspendre des concessions et obligations connexes au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") conformément à la décision rendue par l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*. L'autorisation a été accordée comme suite à la demande présentée par le Canada au titre de l'article 22:7 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"). Dans cette demande, le Canada s'est engagé à notifier chaque année à l'ORD les modalités de toutes mesures qu'il se propose d'adopter et le niveau applicable de la suspension de concessions avant de faire entrer ces mesures en vigueur.

Le Canada informe par la présente l'ORD qu'il suspend, à compter du 1^{er} mai 2005, l'application de concessions et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 en ce qui concerne les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique. Pendant la première année, un droit *ad valorem* additionnel de 15 pour cent sera imposé sur les produits indiqués en annexe et originaires des États-Unis d'Amérique. Cette suspension couvre, sur une année, une valeur totale des échanges qui ne dépasse pas 11,16 millions de dollars EU.

Le niveau actuel de suspension autorisé pour le Canada et établi par voie d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du *Mémoire d'accord* est de 11,16 millions de dollars EU. Ce chiffre représente 72 pour cent du montant de 15,5 millions de dollars EU perçu sur les exportations du Canada et versé aux entreprises des États-Unis dans la répartition au titre de la *Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* effectuée pendant l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Le montant des versements pertinents a été déterminé d'après le rapport intitulé "*CDSOA Annual Report for Fiscal Year 2004*", publié par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis le 17 décembre 2004.

Le Canada vous demande de bien vouloir faire distribuer cette notification aux membres de l'ORD.

ANNEXE: LISTE DES PRODUITS

La suspension par le Canada de concessions ou d'autres obligations sous la forme d'un droit *ad valorem* additionnel de 15 pour cent s'appliquera pour les animaux vivants de l'espèce porcine, les cigarettes, les huîtres et certains poissons spéciaux (y compris les poissons d'ornement vivants et certains poissons congelés) originaires des États-Unis d'Amérique. Ces produits sont identifiés par les positions tarifaires suivantes de la Liste des dispositions tarifaires figurant dans l'annexe du *Tarif des douanes* du Canada. Les désignations figurant ci-après dans la présente notification sont uniquement données à titre indicatif.

Positions du SH	Désignation des produits
0103.10.00	Animaux vivants de l'espèce porcine – Reproducteurs de race pure
0103.91.00	Reproducteurs autres que de race pure, animaux vivants de l'espèce porcine d'un poids inférieur à 50 kg
0103.92.00	Reproducteurs autres que de race pure, animaux vivants de l'espèce porcine d'un poids égal ou supérieur à 50 kg
0301.10.00	Poissons d'ornement vivants
0303.79.00	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 et à l'exception des produits relevant des positions tarifaires 0303.11.00 à 0303.78.00 inclusivement
0307.10.10	Huîtres dans leur coquille
0307.10.20	Huîtres séparées de leur coquille
2402.20.00	Cigarettes contenant du tabac
